



MUNICIPALITE

**PREAVIS N° 21/2006
AU CONSEIL COMMUNAL**

**Modification des statuts de
l'Association régionale d'action sociale Riviera**

Séance de la commission :

**Mercredi 27 septembre 2006, 19h00,
Salle 6**

Vevey, le 24 août 2006

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. HISTORIQUE

Après plusieurs interpellations au niveau du Grand Conseil vaudois (1984 et 1988) et diverses études conduites au sein du département de la prévoyance sociale et des assurances, le Conseil d'Etat vaudois a présenté, parallèlement aux mesures de mise en œuvre de la régionalisation de l'action médico-sociale (RAS), un rapport d'orientation accepté en juin 1987 par le Grand Conseil vaudois.

Dans ce rapport, le Conseil d'Etat constatait une superposition de multiples découpages de l'action sociale cantonale dans lesquels oeuvraient plusieurs organismes spécialisés, publics et privés, de manière indépendante, avec peu de coordination entre eux. Pour y remédier, il proposait une décentralisation régionalisée d'une partie des activités des services sociaux cantonaux accompagnée, au plan régional, d'une collaboration accrue avec les services sociaux privés et avec les partenaires de l'action médico-sociale.

L'association régionale pour l'action sociale région Riviera a été formellement créée par l'approbation de ses statuts par le Conseil d'Etat en date du 18 juin 1998. A cette date, trois communes du cercle de St-Saphorin (St-Saphorin, Chexbres et Puidoux) rejoignaient également l'association.

En date du 23 août 2002, la commune de Rivaz rejoignait également la RAS Riviera. Les statuts étaient régis par la LPAS (Loi sur la prévoyance et l'aide sociales) du 25 mai 1977.

2. BUT DU PRESENT PREAVIS

Actuellement, les régions RAS, bien qu'organisées en associations de communes, ne sont soumises que partiellement à la loi sur les communes (LC). En effet, la LPAS énumère exhaustivement à l'article 33 les dispositions de la LC applicables. Pour le reste, elles relèvent de la LPAS, loi spéciale, qui déroge sur de nombreux points à la LC.

La nouvelle loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) et la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF), entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2006, modifient substantiellement ce système hybride : l'article 6 LASV stipule en effet clairement que « les communes sont autorisées à se regrouper en associations de communes, au sens de l'article 112 de la loi sur les communes ».

Cette nouvelle loi implique, formellement, que toutes les régions RAS adaptent leurs statuts en conséquence.

Les statuts-types ont été rédigés par un Groupe de travail regroupant des représentants des communes et du canton, le but de ces statuts étant d'avoir une meilleure cohérence entre les diverses régions d'actions sociales.

De ce fait, le présent préavis demande à votre conseil l'autorisation d'adopter les modifications nécessaires, dûment justifiées dans son annexe.

3. ASSOCIATION DE COMMUNES

L'association a pour buts principaux, au sens de la LC, auxquels participent toutes les communes membres :

- a. l'application des dispositions de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV)
- b. l'application du règlement du 28 janvier 2004 sur les agences d'assurances sociales (RAAS)
- c. l'encouragement des activités des associations venant en aide à une population défavorisée pour les communes de Blonay, Chardonne, Chexbres, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, Puidoux, St-Légier, St-Saphorin, La Tour-de-Peilz, Rivaz, Vevey et Veytaux

L'association peut confier la réalisation de ces tâches au Centre social régional, respectivement intercommunal (CSR / CSI).

4. LES STATUTS DE L'ASSOCIATION

Ils précisent les moyens mis en œuvre et les modes de financement éventuels des coûts engendrés par des décisions propres à la région, relatives à des actions sociales régionales spécifiques.

Ils n'apportent pas de changements majeurs à la situation connue actuellement dans la région RAS Riviera. Ils offrent les garanties nécessaires en regard des lois et règlements concernés. Ils laissent toutes les décisions d'aides ou d'appuis régionaux aux seuls membres des autorités de l'Association régionale RAS Riviera. Il en est de même pour les aspects budgétaires.

5. CONSEIL INTERCOMMUNAL RAS RIVIERA

Ces statuts ont tout d'abord été proposés par le conseil des régions RAS à chaque association et ont été finalisés par le comité de direction RAS Riviera et avalisés par le conseil intercommunal de notre association lors de la séance du 31 mai 2006.

6. CONCLUSION

Fondés sur ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL

VU le préavis no 21/06, du 24 août 2006, sur la modification des statuts de l'Association régionale d'action sociale Riviera,

VU le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet qui a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

d'autoriser la municipalité à approuver la modification des statuts de l'Association régionale d'action sociale Riviera

Au nom de la Municipalité
le Syndic le Secrétaire



Laurent Ballif P.-A. Perrenoud

Annexes : Projet des nouveaux statuts
Liste des abréviations

Municipal-délégué : M. Laurent Ballif, syndic, directeur des services sociaux

<i>Statut – proposition d'articles</i>	<i>Commentaire article par article</i>
<p>Titre premier Dénomination, siège, durée, membres, buts</p> <p>Dénomination Article premier Sous la dénomination Association RAS Riviera, il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956.</p> <p>Siège Article 2 L'association a son siège à Montreux, p.a. Centre social intercommunal, Avenue des Alpes 18</p> <p>Statut juridique Article 3 L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.</p> <p>Membres Article 4 Les membres de l'association sont les communes de : Blonay, Chardonne, Chexbres, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, Puidoux, St-Légier, St-Saphorin, Rivaz, La Tour-de-Peilz, Vevey et Veytaux</p> <p>But(s) <i>Buts principaux</i> Article 5 L'association a pour buts principaux, au sens de la LC, auxquels participent toutes les communes membres : a) L'application des dispositions que la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) met dans les attributions des associations de communes. b) L'application du règlement du 28 janvier 2004 sur les agences d'assurances sociales (RAAS). c) De favoriser l'activité d'associations venant en aide à une</p>	

<i>Statut – proposition d'articles</i>	<i>Commentaire article par article</i>
<p>population défavorisée pour les communes de Blonay, Chardonne, Chexbres, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, Puidoux, St-Légier, St-Saphorin, La Tour-de-Peilz, Rivaz, Vevey et Veytaux</p> <p>L'association peut confier la réalisation de ces tâches au Centre social régional, respectivement intercommunal (CSR / CSI).</p> <p>Article 6</p> <p><i>But(s)</i> L'association peut avoir des buts optionnels ; cette disposition sera complétée le jour où l'association se dotera de buts optionnels.</p> <p><i>optionnel(s)</i></p>	<p>Le terme « optionnel » est retenu, car il découle de l'art. 112 LC et ne peut dès lors être modifié. Il ne doit pas être confondu avec la notion de « prestations optionnelles » citée à l'art. 3, let. 6 de la LOF.</p> <p>Le but optionnel n'est pas moins noble ou important que le but principal. Il signifie seulement que toutes les communes ne sont pas tenues d'y participer (association à géométrie variable). Toutefois, la loi exige que les communes qui adhèrent à un but optionnel soient expressément mentionnées dans les statuts. (cf. art. 37 des statuts pour la modification des buts optionnels).</p>
<p>Article 7</p> <p><i>Prestations</i> L'association peut offrir des prestations à des collectivités publiques (communes, associations, fédérations ou agglomérations) par contrat de droit administratif.</p>	<p>En plus des buts principaux et, le cas échéant, optionnels cet article permet à des collectivités publiques de conclure des contrats de droit administratif avec l'association. Le contrat de droit administratif n'est pas soumis aux législatifs des communes cocontractantes et, dès lors, la dépense engagée par ce moyen pourrait être refusée au budget, n'étant pas considérée comme dépense liée, contrairement au but optionnel ancré dans les statuts.</p>
<p>Article 8</p> <p>Durée - Retrait La durée de l'association est indéterminée.</p> <p>Pendant une durée d'une année dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'association ou renoncer au(x) but(s) optionnel(s).</p>	

<i>Statut – proposition d'articles</i>	<i>Commentaire article par article</i>
<p>Passé ce délai, le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis d'une année pour la fin de chaque exercice comptable.</p> <p>Titre II</p> <p>Organes de l'Association</p> <p>Article 9</p> <p>Les organes de l'association sont :</p> <p>A. le Conseil intercommunal,</p> <p>B. le Comité de direction,</p> <p>C. la Commission de gestion.</p> <p>A. Conseil intercommunal</p> <p>Article 10</p> <p>Composition</p> <p>Le conseil intercommunal, formé des délégués des communes associées, comprend un représentant par commune, lequel dispose d'une voix.</p> <p>Ces délégués sont désignés par les municipalités parmi les électeurs des communes membres .</p> <p>Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.</p> <p>Article 11</p> <p>Durée du mandat</p> <p>Les délégués sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.</p> <p>Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus.</p> <p>En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des délégués remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité d'électeur ou est élu au comité de direction.</p>	

<i>Statut – proposition d'articles</i>	<i>Commentaire article par article</i>
<p>Organisation - Compétences</p> <p>Article 12 Le conseil intercommunal s'organise lui-même. Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Il élit les membres du comité de direction ainsi que son président. La durée du mandat du président du conseil intercommunal est d'une année. Il n'est pas immédiatement rééligible. Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné pour cinq ans, au début de chaque législature. Il est rééligible.</p>	
<p>Convocation</p>	<p>Article 13 Le conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le comité de direction. Le conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.</p>
<p>Décision</p>	<p>Article 14 Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.</p>
<p>Quorum et majorité</p>	<p>Article 15 Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque délégué a droit à une voix.</p>
<p>Droit de vote</p>	<p>Article 16 Pour les décisions relatives aux buts principaux, tous les délégués au conseil intercommunal prennent part au vote. Pour les buts optionnels, seuls les délégués des communes</p>

<i>Statut – proposition d'articles</i>	<i>Commentaire article par article</i>
<p>concernées prennent part au vote.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.</p> <p>Article 17 Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.</p> <p>Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.</p> <p>Article 18 En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 25 et 31, le conseil intercommunal :</p> <ul style="list-style-type: none">a) fixe les indemnités des membres du conseil intercommunal et du comité de direction;b) contrôle la gestion, adopte le projet de budget et les comptes annuels;c) modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 LC et 37 des présents statutsd) décide de l'admission de nouvelles communes;e) autorise tous emprunts, l'article 26 étant réservé;f) adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé;g) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7;h) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes. <p>B. Comité de direction</p> <p>Article 19 Le comité de direction se compose de sept membres politiques, (municipaux en fonction). Il est élu pour la durée de la législature.</p> <p>Composition</p>	

<i>Statut – proposition d'articles</i>	<i>Commentaire article par article</i>
<p>Les directeurs des deux Centres sociaux intercommunaux et l'agent régional d'assurances sociales peuvent être conviés aux séances.</p> <p>En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législation en cours.</p> <p>Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction perd sa qualité de municipal.</p> <p>Les membres du comité de direction sont rééligibles.</p> <p>Article 20</p> <p>Le comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du conseil intercommunal.</p> <p>Article 21</p> <p>Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.</p> <p>Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants. Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.</p> <p>Article 22</p> <p>Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.</p> <p>Chaque membre a droit à une voix.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité.</p> <p>Article 23</p> <p>L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.</p>	

<i>Statut – proposition d'articles</i>	<i>Commentaire article par article</i>
<p>Le comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs au Centre social régional, respectivement au Centre intercommunal, et/ou à un de ses membres.</p> <p>Article 24 Le comité de direction a notamment les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le conseil intercommunal;b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal;c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur. <p>Le comité de direction peut se diviser en section</p> <p>C. Commission de gestion</p> <p>Article 25 La commission de gestion, composée de cinq membres, est élue par le conseil intercommunal au début de chaque législature pour une durée de cinq ans.</p> <p>Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.</p> <p>Titre III Capital – Ressources – Comptabilité</p> <p>Article 26 L'association est dotée d'un capital initial formé des actifs et des passifs transférés de l'actuelle région RAS à la nouvelle association de communes, sur la base d'un inventaire.</p> <p>Le plafond des emprunts d'investissement de l'association est fixé à CHF 0.--.</p> <p>Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux communes membres, en rapport avec les tâches</p>	<p>L'on reprend dans cet article la formulation des actuelles associations RAS, s'agissant du capital de dotation.</p> <p>La LC exige de fixer un plafond des emprunts d'investissements. A ne pas confondre avec des emprunts de trésorerie que l'association pourrait être appelée à faire.</p>

<i>Statut – proposition d'articles</i>	<i>Commentaire article par article</i>
<p>incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.</p> <p>Article 27 Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.</p> <p>Article 28 L'association dispose des ressources suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les montants avancés par le département conformément aux dispositions légales ;b) les contributions des communes ;c) le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ;d) les subventions et contributions cantonales et fédérales ;e) autres ressources diverses. <p>Article 29 Les finances perçues selon l'article 28 sont destinées à permettre à l'association de couvrir</p> <ul style="list-style-type: none">a) les prestations financières du RI en référence à la LASV ;b) les frais de fonctionnement en référence à la LASV et à la LEAC ;c) des prestations financières relevant de ses buts et ne relevant pas de la LASV et de la LEAC. <p>Article 30 Le solde des frais éventuels incombant à l'association sera réparti entre les communes membres selon les critères suivants. Les buts principaux mentionnés à l'art. 5 :</p> <p>Lettre A et C : 50 % des coûts au prorata de leur population au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel et 50% des coûts au prorata du nombre de dossier RI .</p> <p>Lettre B : en proportion de leur population au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel</p>	

<i>Statut – proposition d'articles</i>	<i>Commentaire article par article</i>
<p>Buts optionnels : selon critère à définir le jour où l'association se dotera de but optionnels.</p> <p>Article 31 L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.</p> <p>Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque but selon des clés de répartition fixées par le conseil intercommunal.</p> <p>Le budget doit être adopté par le conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice (cf. art. 125 c LC). Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre. Les comptes doivent être votés avant le 30 juin.</p> <p>Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.</p> <p>L'association de communes est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu et particulièrement qualifié. (art. 70 LASV et art. 35b et c du règlement sur la comptabilité des communes).</p> <p>Article 32 L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.</p> <p>Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 9 ci-dessus.</p> <p>Article 33 Le budget, les comptes, le rapport annuel, de même que le rapport de l'organe de révision sont transmis aux municipalités des communes</p>	<p><i>Pour les buts optionnels, seules les communes y participant devront bien sûr les financer selon une clé à établir.</i></p>

<i>Statut – proposition d'articles</i>	<i>Commentaire article par article</i>
<p>des communes membres.</p>	
<p>Titre IV Autres communes – Impôts</p>	
<p>Autres communes</p>	
<p>Article 34 Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au conseil intercommunal de la RAS Riviera. Pour les communes en dehors de cette région, l'autorisation du Conseil d'Etat est requise. Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le comité de direction, sous réserve de la ratification du conseil intercommunal. Cette disposition s'applique également pour l'adhésion ultérieure au(x) buf(s) optionnel(s).</p>	
<p>Impôts</p>	
<p>Article 35 L'association est exonérée de toutes taxes et impôts communaux.</p>	
<p>Titre V Arbitrage – Dissolution</p>	
<p>Arbitrage</p>	
<p>Article 36 Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises à l'arbitrage :</p> <ul style="list-style-type: none">a) du Département en charge de l'action sociale si elles ont trait à des questions relevant de la LASV, LEAC, ou du RAAS ;b) du Département en charge des communes si elles ont trait à l'application de la LC ;c) d'autres départements s'ils s'avèrent concernés.	<p>Les contestations ayant trait aux affaires sociales devraient être portées devant le DSAS ; celles qui relèvent de l'application de la LC devant le DIRE.</p>
<p>Modification des statuts</p>	
<p>Article 37 Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.</p>	

<i>Statut – proposition d'articles</i>	<i>Commentaire article par article</i>
<p>Cependant la modification des buts principaux de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein de ses organes l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements nécessitent l'approbation de la majorité des conseils généraux ou communaux des communes partenaires.</p> <p>Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.</p> <p>Article 38 L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.</p> <p>Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.</p> <p>A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 36.</p> <p>Titre VI Entrée en vigueur</p> <p>Article 39 Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat. Ils annulent et remplacent les statuts du 23 août 2002.</p>	

LISTE DES ABREVIATIONS

CSI	:	Centre social intercommunal
CSR	:	Centre social régional
LASV	:	Loi sur l'action sociale vaudoise
LC	:	Loi sur les communes
LPAS	:	Loi sur la prévoyance et l'aide sociales
RAAS	:	Règlement sur les agences d'assurances sociales
RAS	:	Région d'action sociale